

**PREFECTURE DE L'ORNE  
BUREAU DE L'URBANISME  
ET DU CADRE DE VIE**

## **ARRETE**

-----  
**Commune d'Echauffour**

-----  
**Centre Occasion Gacéen**  
-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU**

- le Code de l'Environnement,
- la loi n°2000-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement),
- le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la demande et les pièces jointes déposées le 26 mai 2004 par la Société Centre Occasion Gacéen, dont le siège social est situé Rue des Abattoirs à Gacé, représentée par Monsieur Pascal LEGUAY, président du conseil d'administration, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de démontage d'engins agricole en vue de revendre les pièces détachées sur le territoire de la commune d'Echauffour,
- les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur,
- les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- la délibération du conseil municipal de la commune concernée : Echauffour,

- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 novembre 2004,
- l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 13 décembre 2004,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

## ARRETE

### TITRE I

## CHAMP D'APPLICATION

#### ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société Centre Occasion Gacéen, dont le siège social est situé Rue des Abattoirs à Gacé, représentée par le président du conseil d'administration, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement implanté au lieu-dit Le Rocher Sud sur la commune d'Echauffour.

Cet établissement est situé sur les parcelles suivantes :

- section BD n°72 pour partie,
- section BD n°195 pour partie,
- section BD n°196,
- section BD n°197.

**ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES**

**2.1 :** L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D	Activité concernée dans l'établissement
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	A	Surfaces des aires de démontage et de stockage : - stockage des carcasses : 10 000 m <sup>2</sup> - bâtiment de démontage + stockage des pièces détachées : 1800 m <sup>2</sup> - aire de stockage des tracteurs en attente de démontage : 100 m <sup>2</sup>
98 bis – B.1	Caoutchouc, élastomères, polymères, (dépôts ou ateliers de triages de matières usagées combustibles à base de) B. installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 1. la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>	A	- 180 m <sup>3</sup> de pneus usagés destinés à la vente - 30 m <sup>3</sup> de pneus destinées à l'élimination  Total : 210 m <sup>3</sup> de pneus usagés
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	NC	Capacité équivalente : 6,12 m <sup>3</sup>

- (1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale  
D : Activité soumise à déclaration  
AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

**2.2 :** Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

**TITRE II****DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES  
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT****ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

**ARTICLE 4 :**            **MODIFICATIONS**

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**ARTICLE 5 :**            **ACCIDENTS - INCIDENTS**

- 5.1 :** Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.
- 5.2 :** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 :** L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

**ARTICLE 6 :**            **CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans , schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7 :**            **AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION****7.1 :**    **Accès**

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. D'autre part, l'accès du public aux aires de stockage des carcasses d'engins est interdit par deux portails situés de part et d'autre du bâtiment de 1800 m<sup>2</sup>.

**7.2 :**    **Voies de circulation**

L'ensemble des voies de circulation intérieures est imperméabilisé et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des

dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **7.3 : Propreté du site**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

### **7.4 : Limitation de l'impact visuel**

L'établissement est ceinturé sur l'ensemble de son périmètre, à l'exception de l'entrée, par une bande de 10 mètres au moins de large sur laquelle sont implantés :

- des espaces verts,
- une haie à double rangée constituée d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes et utilisant des essences locales.

Cette haie fait l'objet d'un entretien régulier afin de favoriser le développement des plantations.

Au niveau de l'entrée, la haie double est prolongée le long de la voie d'accès au bâtiment, du côté où sont stockées les carcasses d'engins (voir plan en annexe).

D'autre part, tout stockage de carcasses entre la RD 932 et le bâtiment de démontage est interdit. Seule l'exposition de tracteurs d'occasion destinés à la vente est autorisée sur une double rangée en bordure de la route départementale n°932.

## **ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 9 :                    DOSSIER D'ETABLISSEMENT- RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,
- Les plans, schémas relatifs aux installations,
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

**ARTICLE 10 :                    BRUITS ET VIBRATIONS**

**10.1 :** Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**10.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

**10.3 :** L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**10.4 :** Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	<b>JOUR</b> période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	<b>NUIT</b> période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

**10.5 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

**10.6 :** Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service des installations. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués.

Les mesures d'émergence sont réalisées au niveau des premières habitations bordant la route départementale n°932 à l'Ouest du site.

Les mesures de niveaux sonores en limite de propriété sont à réaliser au niveau de l'entrée de l'établissement.

Cette campagne de mesure est renouvelée tous les 3 ans.

#### **ARTICLE 11 :                    MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS**

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 :                    PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

##### **12.1 : Généralités**

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Les voies de circulation sont entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

##### **12.2 : Emissions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

**ARTICLE 13 :            LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins mensuels dont les résultats sont consignés sur un registre.

**ARTICLE 14 :            PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX****14.1 : Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable**

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. A cette fin, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est installé à l'entrée du réseau d'eau dans l'établissement.

**14.3 : Eaux usées**

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées dans une fosse toutes eaux conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectifs.

**14.4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales de voirie et les eaux pluviales recueillies sur les aires imperméabilisées citées à l'article 18.1, à l'exception de celles qui s'écoulent sur les toitures, sont collectées par des regards et orientées vers un bassin de rétention étanche de capacité supérieure ou égale à 610 m<sup>3</sup>.

Les eaux issues de ce bassin transitent par un séparateur d'hydrocarbures et par un filtre à sable et se déversent dans la réserve incendie du site, de volume supérieur ou égal à 120 m<sup>3</sup>.

La surverse de cette réserve s'écoule dans un bassin d'infiltration de 610 m<sup>3</sup>.



### Valeurs limites de rejet

Les eaux s'écoulant par la surverse de la réserve incendie doivent respecter les normes suivantes :

Polluant	Concentration en mg/l
DCO	100 mg/l
DBO5	30 mg/l
MEST	30 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l

#### 14.5 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture sont collectées séparément et sont acheminées directement vers la réserve incendie citée à l'article 14.4.

#### 14.6 : Eaux industrielles résiduaires

Les eaux de lavage des tracteurs et les eaux de lavage des sols sont dirigées vers le bassin de rétention étanche prévu à l'article 14.4 puis suivent le même circuit que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les valeurs de rejets prévues à l'article 14.4 en sortie de la réserve incendie sont applicables aux eaux de lavage des tracteurs et des sols.

Les opérations de lavage s'effectuent uniquement à l'eau.

#### 14.7 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### 14.8 : Contrôles périodiques

Le séparateur d'hydrocarbures et le filtre à sable prévus à l'article 14.4 font l'objet d'un contrôle annuel afin de vérifier leur état de saturation. Les résultats de ce contrôle seront reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivé pendant au moins trois ans.

Des contrôles de la qualité des eaux traitées s'écoulant par la surverse de la réserve incendie sont réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée.

Des analyses et mesures des eaux prélevées sont effectuées dans les conditions suivantes :

Polluant	Fréquence d'analyse
DCO DBO5 MEST Hydrocarbures	Annuelle

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins trois ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

#### 14.9 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

#### **14.10 : Bassin de confinement**

Le bassin de rétention étanche prévu à l'article 14.4 doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il doit avoir en permanence une capacité d'accueil minimum de 610 m<sup>3</sup> et être équipé d'une vanne d'obturation placée sur la canalisation de sortie.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur que si elles respectent les normes prévues à l'article 14.4. Dans le cas contraire, elles seront éliminées par des sociétés spécialisées.

### **ARTICLE 15 : DECHETS**

#### **15.1 : Principes généraux**

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

#### **15.2 : Collecte et stockage**

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques, métaux,
- déchets industriels spéciaux tels que huiles usagées, liquide de frein usagé, liquide de refroidissement usagé.

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.

**15.3 : Elimination**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**15.4 : Suivi des déchets**

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

**ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE****16.1 : Gardiennage**

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées à clef.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

**16.2 : Aménagement des locaux**

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

### **16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

*Zone de type 0* : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

*Zone de type 1* : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

*Zone de type 2* : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

### **16.4 : Installations et équipements électriques**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces

vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

#### **16.6 : Protection contre l'incendie**

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

##### **Ressources en eau**

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, dans les conditions définies par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

En particulier, le site dispose d'une réserve incendie d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup>.

##### **Moyens de lutte**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés, en particulier des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO<sub>2</sub>, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux.

Ils doivent être maintenus en bon état.

##### **Désenfumage**

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

#### **16.7 : Formation sécurité**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

#### **16.8 : Consignes**

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

#### **ARTICLE 17 :            ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacue tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procède au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fait procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procède au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacue tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procède à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation est notifiée au Préfet 1 mois au moins avant celle-ci. Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

## **TITRE III**

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 18 :            AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DU DEPÔT**

L'établissement est spécialisé dans le démontage et la dépollution d'engins agricoles. Tout changement d'activité (récupération de véhicules légers, etc), devra faire l'objet d'une information préalable au Préfet dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

##### **18.1 :    Organisation du site**

a) Le stockage des engins en attente de démontage et de dépollution s'effectue sur une aire imperméabilisée d'une surface de 100 m<sup>2</sup>, pouvant contenir au plus 3 engins. Tout engin hors d'usage ne doit pas séjourner plus d'un mois sur cette aire.

b) Le lavage des engins s'effectue sur une aire dédiée de 50 m<sup>2</sup>.

c) Le démontage et la dépollution des engins s'effectuent dans un bâtiment de 1800 m<sup>2</sup>. Ce bâtiment est également utilisé pour le stockage des pièces détachées d'occasion, à l'exception des pneumatiques qui font l'objet de dispositions spécifiques.

d) Le stockage des carcasses d'engin après démontage et dépollution s'effectue sur des aires gravillonnées situées à l'extérieur et représentant une surface de 10 000 m<sup>2</sup>. Seuls les engins préalablement dépollués peuvent être stockés sur ces aires. Le stockage s'effectue sur un seul niveau.

e) Le stockage des pneumatiques d'occasion destinés à la revente s'effectue dans 6 bennes de 30 m<sup>3</sup>. Le stockage des pneumatiques usagés destinés à l'élimination s'effectue dans une benne de 30 m<sup>3</sup>. Toutes les bennes contenant des pneumatiques sont situées sur des aires imperméabilisées.

f) Le stockage des liquides de refroidissement usagés, des batteries, et plus généralement de tous les déchets susceptibles de provoquer des écoulements de produits dangereux, s'effectue soit dans le bâtiment de 1800 m<sup>2</sup>, soit sous un auvent situé à l'arrière de ce bâtiment.

Le stockage des déchets de fonte et des déchets de tôle est autorisé à l'air libre, sur des aires imperméabilisées.

h) L'établissement dispose d'un parking pour les visiteurs et d'une aire d'exposition pour les engins d'occasion en état de marche.

### **18.2 : Horaires d'ouverture et de fonctionnement**

Les horaires usuels d'ouverture de l'établissement sont les suivants : 8h00 – 18h30.

Les opérations bruyantes et les mouvements de camions sont interdits entre 20h00 et 7h00.

### **18.3 : Règles de fonctionnement**

a) Un ou plusieurs emplacements, nettement délimités, sont réservés à l'intérieur du bâtiment de 1800 m<sup>2</sup> pour la préparation des moteurs des engins ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

b) Un emplacement spécial est réservé, dans le bâtiment de 1800 m<sup>2</sup>, pour le dépôt et la préparation des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou de leur vidange (réservoirs divers).

c) Dans le cas où les engins sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

d) Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront pas être effectuées à moins de 8 m :

- des emplacements prévus aux points a) et b) ci-dessus,
- des dépôts de pneumatiques,
- plus généralement, de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

e) Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux points a) et b) ci-dessus,
- réservées aux dépôts de stériles, de pneumatiques, de liquides inflammables ou de matières combustibles.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.



f) Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

g) Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

h) La quantité de stériles est limitée à 300 m<sup>3</sup> sur le site.

i) Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 19 :**        **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

#### **ARTICLE 20 :**        **RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 21 :**        **SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

#### **ARTICLE 22 :**        **PUBLICATION ET AMPLIATION**

Formule exécutoire et ampliation.